

## DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES

### 1. Identité de l'exploitant qui établit la déclaration

Monsieur : **STEPHANE MADELMONT**

Fonction : **PRESIDENT**

Nom et adresse de la Société : **EVENPLAST**

**04 Allée des tilleuls - 43220- RIOTORD, France.**

### 2. Identité du matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante (références des spécifications de la commande ou de l'article chez le client) :

100521 : \*Liasses 350x500+P - PEBD Transparent OD +c/b/ 3000-607962

Est caractérisé comme suit :

Famille du matériau : Polyéthylène- BD

Composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur :

### 3. Confirmation de la conformité du matériau et/ou objet faisant l'objet de la déclaration

**Le matériau et/ou objet qui fait l'objet de cette déclaration est conforme aux exigences pertinentes du règlement cadre (CE) n°1935/2004/CE, du règlement (CE) n° 2023/2006 et des autres textes européens et nationaux applicables, listés ci-après :**

- Règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;

- Règlement (UE) n°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;

- Réglementation française en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007, modifié par le décret 2008-1469 du 30 décembre 2008.

- Textes réglementaires spécifiques quand ils existent pour chaque partie du matériau et/ou objet tel que décrit précédemment :

- Du Règlement (UE) 2020/1245 de la commission du 2 septembre 2020 portant modification et rectification du règlement (UE) no 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
- Du Règlement (UE) 2019/1338 de la commission du 8 août 2019 modifiant le règlement (UE) n° 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
- Du Règlement (UE) 2019/988 de la commission du 17 juin 2019 rectifiant la version en langue française du règlement (UE) n° 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

- Du Règlement (UE) 2019/37 de la commission du 10 janvier 2019 portant modification et rectification du règlement (UE) n° 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
- Du Règlement (UE) 2018/213 de la commission du 12 février 2018 relatif à l'utilisation du bisphénol A dans les vernis et les revêtements destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et modifiant le règlement (UE) n° 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
- Du Règlement (UE) 2018/79 de la commission du 18 janvier 2018 modifiant le règlement (UE) n° 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
- Du Règlement (UE) 2017/752 de la commission du 28 avril 2017 portant modification et rectification du règlement (UE) n° 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
- Du Règlement (UE) 2016/1416 de la commission du 24 août 2016 portant modification et rectification du règlement (UE) n° 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
- Du Règlement (UE) 2015/174 de la commission du 5 février 2015 portant modification et rectification du règlement (UE) n°10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
- Du Règlement CE N°202/2014 de la commission du 3 mars 2014 modifiant le règlement (UE) N°10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
- Du Règlement CE N°1183/2012 du 30 novembre 2012 portant modification et rectification du règlement (UE) n° 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
- Du Règlement CE N°10/2011 de la commission du 14 janvier 2011
- De la Directive 2002/72/CE de la Commission du 6 août 2002 à jour de ses modificatifs.
- De la Directive 2007/19/CE de la Commission du 30 mars 2007
- De la Directive 2008/39/CE de la Commission du 6 mars 2008
- De l'Arrêté du 25 avril 2008 modifiant l'arrêté du 2 janvier 2003 relatif aux matériaux et objets en matière plastique mis ou destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons alimentaires

**Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants (cocher la ou les cases correspondantes)**

**Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau/objet)**

**Analyses de migration globale (si concerné) - Si concerné, compléter le tableau :**

Simulants	Temps	Temperature
<b>Acide acétique 3%</b>	<b>10 jours</b>	<b>40°C</b>
<b>Acide acétique 3%</b>	<b>1 heure</b>	<b>100 °C</b>
<b>L'huile d'olive</b>	<b>10 jours</b>	<b>40°C</b>
<b>L'huile d'olive</b>	<b>1 heure</b>	<b>100°C</b>
<b>10% Ethanol</b>	<b>10 jours</b>	<b>40°C</b>
<b>20% Ethanol</b>	<b>10 jours</b>	<b>40°C</b>
<b>50 % Ethanol</b>	<b>10 jours</b>	<b>40°C</b>

- Evaluation substances non listées - article 6 du règlement (UE) n°10/2011**  Non concerné
- Evaluation des risques (article 19 du règlement (UE) n°10/2011)
- A défaut, lister substances et informations pertinentes pour l'évaluation des risques

Nom	Identification CAS - EINECS – N° de Référence MCDA

- Evaluation des substances non intentionnellement ajoutées :**  Non concerné
- Evaluation des risques (article 19 du règlement (UE) n°10/2011)
- A défaut, lister substances et informations pertinentes pour l'évaluation des risques

Nom	Identification CAS - EINECS – N° de Réf. MCDA

#### 4. Informations sur les substances avec restrictions

Préciser ci-après la (ou les) substance(s) sujette(s) à restriction et la (ou les) limite(s) admissible(s)

Noms	Identification Numéro ref. CEE ou CAS	Limites	A*	*W	C*	M*
<b>Bis(2,4-di-tert-butylphenyl)pentaerythritol diphosphate</b>	<b>CAS 26741-53-7</b>	0,6 mg/kg			X	
<b>Zinc Stearate</b>	<b>CAS 557-05-1</b>	< 5 mg/kg			X	

\* le respect de ces limites a été établi par analyse (A), Worst case (W), calcul (C) ou modélisation (M)  
En cas de réalisation de tests, préciser les simulant et conditions de test :

.....  
.....

Si non rempli, préciser les raisons - renvoyer aux documents de référence :

.....

Informations sur les additifs à double usage  Non concerné

Si concerné, Préciser ci-dessous la (ou les) substance(s) concernée(s) :

Noms	Identification : numéro E ou FL	N°CAS
<b>Pentaerythritol tetrakis(3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphenyl)propionate)</b>		CAS 6683-19-8

<b>Talc</b>		CAS1332- 58-7
<b>Erucamid</b>		CAS 112-84-5

**5. Informations relatives à l'utilisation finale du matériau ou de l'objet**

**Matériau ou objet destiné à l'alimentation infantile**  Oui  Non

**Type de denrée alimentaire destinée à être mise en contact :**

Tous types de denrées

ou

Denrées sèches et assimilées

Denrées alcooliques

Denrées humides/produits aqueux

Denrées congelées et surgelées

Denrées acides

Glaces alimentaires

Denrées grasses :

*Si le matériau et/ou objet soumis au Règlement (UE) n° n°10/2011 est concerné par l'application d'un facteur de réduction, le mentionner :*

Facteur de Réduction lié à la Teneur en Matière Grasse (FRTMG)

Facteur de réduction lié au simulant D2

Autres (à préciser) .....

**Rapport maximal Surface en contact avec la denrée alimentaire / Volume utilisé pour établir la conformité du matériau ou de l'objet :.....6 dm<sup>2</sup>/kg.....**

Non concerné

Cette déclaration est valide uniquement pour le matériau ou l'objet tel que livré (emballage vide), et tant qu'il n'y a pas de modification réglementaire ou de changement susceptible d'entraîner une modification de l'inertie du matériau ou de l'article.

En toute hypothèse, la conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

**En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors seule la responsabilité.**

Fait à RIOTORD, le 12/10/2021

**Validité du certificat : 5 ans**